

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
5 EME CHAMBRE  
JUGEMENT DU 27 avril 2022  
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA

**SARL KALISEA VACANCES**

N° RG : 2022L117 et 2022L201

N° GREFFE : 2021J00158

**DEBITEUR:** SARL KALISEA VACANCES  
RCS BORDEAUX n° 838 430 932 RCS (2018 B 1659)  
SIEGE SOCIAL : village Khelus, 20 allée des Fragons, 33470 GUJAN-MESTRAS

Comparaissant, représentée par Monsieur BRU Anthony, gérant, assisté de Maître GRANET Avocat à la Cour.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE**

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33 000 BORDEAUX,

Comparaissant,

**MINISTERE PUBLIC**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Vice-Procureur de la République,

Non présent, ayant donné son avis par écrit le 18 Mars 2022,

**REPRESENTANT DES SALARIES**

Madame Valérie GONZALES élue en date du 31 Mars 2021 ne faisant plus partie du personnel de la société

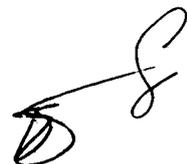
Non comparaissante.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 23 Mars 2022 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE et Philippe GERARD, juges,



Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience assermenté.

JUGEMENT
----------

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 31 Mars 2021 le Tribunal :

- a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire, à l'encontre de la société KALISEA VACANCES SARL identifiée sous le N° 838 430 932 au RCS de BORDEAUX (2018 B 1659) dont le siège social est situé, village Khelus, 20 allée des Fragons, 33470 GUJAN-MESTRAS, exerçant une activité de transactions immobilières, vente et location d'immeubles, marchand de biens, gestion immobilière,
- a fixé à 6 mois jusqu'au 30 Septembre 2021 la période d'observation, avec convocation à l'audience du 26 Mai 2021,
- a nommé Monsieur Yves LALANNE, en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement en date du 26 Mai 2021, le Tribunal a maintenu, la période d'observation de la société KALISEA VACANCES SARL jusqu'au 30 Septembre 2021, avec convocation à l'audience du 22 Septembre 2021,

Par jugement en date du 22 Septembre 2021, le Tribunal a renouvelé la période d'observation de la société KALISEA VACANCES SARL jusqu'au 31 Mars 2022, avec convocation à l'audience du 26 Janvier 2022,

Par jugement en date du 26 Janvier 2022, le Tribunal a maintenu la période d'observation de la société KALISEA VACANCES SARL jusqu'au 31 Mars 2022, avec convocation à l'audience du 23 Mars 2022,

La société KALISEA VACANCES SARL a déposé le 31 Janvier 2022 au Greffe du Tribunal, un projet de plan de redressement,



## HISTORIQUE

La société KALISEA VACANCES SARL, qui exerce une activité de gestion d'immeubles, vente, location et conciergerie dans le parc résidentiel de loisirs de GUJAN-MESTRAS, Village KHELUS, fait partie du groupe BRU ET FILS, propriétaire de lots dans le village vacances, ainsi que de plusieurs SNC, elles-mêmes propriétaires de lots de parties-communes et de plusieurs agences immobilières.

## ORIGINE DES DIFFICULTES

L'aggravation des difficultés de l'entreprise, a été consécutive au fait que de plus en plus d'habitants du village vacances résident désormais sur place à l'année, ce qui a entraîné une baisse significative du nombre de lots que la société pouvait mettre en location (40 lots contre 80 auparavant).

Bien que cela soit contractuellement interdit, les dirigeants de la société n'ont pas agi afin de faire respecter cette obligation.

C'est dans ce contexte que le dirigeant de la société KALISEA VACANCES SARL a été conduit à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Constatant l'état de cessation de paiement de la société, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a procédé, en date du 31 Mars 2021, à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société KALISEA VACANCES SARL.

## SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Les comptes tenus par la Compagnie Fiduciaire font apparaître les résultats suivants :

### SITUATION COMPTABLE

En Euros	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
Chiffre d'Affaires	247 318	302 963.00	201 463.00
Résultat d'Exploitation	- 26 364	-11 945.00	-6 800.00
EBE			
Résultat Net	- 28 659	-14 775.00	-8 309.00
Capitaux propres	- 49 744	-21 085.00	-6 309.00



Les résultats nets des 3 derniers bilans sont déficitaires.

### SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	4 temps plein	1 temps plein
CDD		
Autres	1 contrat en alternance	

IL n'y a plus de représentant des salariés : Madame Valérie GONZALES, élue en date du 31 Mars 2021, a quitté l'entreprise après avoir demandé une rupture conventionnelle.

### PROCEDURES EN COURS

Aucune procédure n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

### PERIODE D'OBSERVATION

Une situation comptable portant sur la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 établie par la Compagnie Fiduciaire, expert-comptable a été fournie

En Euros	Réalisé du 01/01/21 au 31/12/21
Chiffre d'Affaires	255 264
Résultat Net	11 631
CAF	15 917

### PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

En Euros	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024
Chiffre d'Affaires	174360	177847	181404
Résultat net	- 6 950	20 536	20 815
CAF	-2800	24 036	24 315



Concernant les résultats déficitaires prévus sur l'exercice 2022, le dirigeant justifie avoir délibérément établi un provisionnel mesuré sur cette période, compte-tenu, de la perte de la gestion de 10 nouveaux lots.

### **MESURES DE RESTRUCTURATION ET POURSUITE D' ACTIVITE**

La société a changé de local afin de réaliser une économie sur ses charges de loyer.

Elle a également procédé aux licenciements de trois salariés sur autorisation de Monsieur le Juge Commissaire.

Enfin, la société a développé des prestations extérieures au village. Il s'agit de prestations de conciergerie, de transaction immobilière et d'intervention sur des biens loués à l'année (exemple : état des lieux).

### **SITUATION DE TRESORERIE**

La trésorerie de la société KALISEA VACANCES SARL, justifiée par relevé bancaire de la Banque Courtois au 22 Mars 2022, présente un solde disponible de 5 483,86€.

### **PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce**

Le Passif en cours de vérification s'élève à 167 884.98 €, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	21 375.94 €
Privilégié	12 290.69 €
Chirographaire	15 444.73 €
A échoir	98 127.74 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	20 645.88 €
TOTAL	167 884.98 €

Créances contestées : 20 645.88 €



Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier		Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 14 - KALYS SERVICE (Échu - Chirographaires)		589,20	589,20	0,00	0,00
	Sous total	589,20	589,20	0,00	0,00
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse		Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 9 - BRU ET FILS (Échu - Chirographaires)		670,25	670,25	0,00	0,00
N° 12 - GAN (Échu - Chirographaires)		688,17	688,17	0,00	0,00
N° 13 - IPC (Échu - Chirographaires)		894,10	894,10	0,00	0,00
N° 15 - LOCAM SAS (A échoir - Chirographaires)		380,16	380,16	0,00	0,00
N° 16 - LOCAM SAS (A échoir - Chirographaires)		17 424,00	17 424,00	0,00	0,00
	Sous total	20 056,68	20 056,68	0,00	0,00
	<b>Total Contesté</b>	<b>20 645,88</b>	<b>20 645,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce**

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

**PASSIF SOUMIS AU PLAN: (en euros)**

	Echu	A échoir
Superprivilegié	21 375,94	
Privilegié	12 290,69	92 127,74
Chirographaire	15 444,73	6 000,00
<b>Total non contesté</b>	<b>49 111,36</b>	<b>98 127,74</b>
Contestations	20 645,88	
<b>TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE</b>	<b>167 884,98</b>	
<b>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</b>		
Superprivilegié	21 375,94	
< ou = 500 €	480,11	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	20 645,88	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
<b>TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>125 383,05</b>	



## MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF:

La société KALISEA VACANCES SARL, propose de régler son passif de la façon suivante :

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500 €: règlement dès l'homologation du plan
- Passif échu et à échoir : règlement de 100% des créances sur 7 ans par pactes annuels progressifs comme suit : 1ère échéance de 4% et échéances 2 à 7 de 16%.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

## ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

Montant à régler dès l'homologation du plan: 21 856,05€ correspondant:

- aux créances inférieures ou égales à 500€ qui s'élèvent à 480,11€,
- 
- à la créance superprivilégiée qui s'élève à 21 375,94€ pour laquelle, en date du 22 Mars 2022, un échelonnement des remboursements auprès des AGS a été sollicité par courrier.

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	4%	5 015.32€
2	16%	20 061.28€
3	16%	20 061.28€
4	16%	20 061.28€
5	16%	20 061.28€
6	16%	20 061.28€
7	16%	20 061.33€
TOTAL	100.00%	125 383,05€

\* hors actualisation en intérêts des créances bancaires



## REPONSE DES CREANCIERS

	<b>NOMBRE DE CREANCES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>POURCENTAGE</b>
<b>ACCORD EXPRESS - OPTION 1</b>	6	123 984,22 €	84,90%
<b>ACCORD TACITE</b>	6	22 044,71 €	15,10%
<b>REFUS</b>			0,00%
<b>Montant du passif échu (admis et contesté) de :</b>	<b>Sous-total</b>	<b>146 028,93 €</b>	<b>100,00%</b>
	12		
<b>Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :</b>			
<b>Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :</b>	5	<b>21 856,05 €</b>	
<b>MONTANT DU PASSIF DECLARE</b>	17	<b>167 884,98 €</b>	



## **COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES**

L'ensemble des créanciers, a accepté de manière express ou tacite le projet de plan proposé.

La société devra néanmoins obtenir un délai de règlement auprès de l'AGS, puisqu'elle ne dispose pas à ce jour, de la trésorerie nécessaire au remboursement de la créance superpriviligée

## **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE**

Le droit fixe et les frais de greffe sont réglés.

## **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Monsieur le Mandataire Judiciaire, sous réserve de la transmission d'un accord d'échelonnement de la créance AGS, compte tenu des réponses favorables des créanciers, et sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la société KALISEA VACANCES SARL,

## **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Compte-tenu des renseignements communiqués et au vu des pièces produites, Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport du 16 Mars 2022, émet un avis favorable à l'adoption du plan d'apurement proposé sur 7 ans.

## **DECLARATION DU DEBITEUR**

Le Débiteur demande au Tribunal d'homologuer le plan de redressement.

## **DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES**

Sans objet

## **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministère Public, en son rapport écrit du 18 mars 2022, donne un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.



## SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des déclarations faites à l'audience et de la communication d'une note en délibéré concernant l'accord de l'AGS autorisant l'échelonnement de sa créance privilégiée, le Tribunal observe que les causes des difficultés de la société KALISEA VACANCES ont bien été identifiées, comme étant la conséquence d'une impasse de trésorerie consécutive au fait que de plus en plus d'habitants du village vacances résident désormais à l'année sur place, ce qui a entraîné une baisse significative du nombre de lots que la société pouvait mettre en location.

Le dirigeant a mis à profit la période d'observation pour d'une part, mettre en place une extension de son modèle économique en proposant les prestations de conciergerie, de transaction immobilière et d'intervention sur des biens loués extérieurs au village, et d'autre part en réduisant ses charges( changement de local afin de réaliser une économie sur ses charges de loyer, et licenciement de trois salariés)

Cette nouvelle stratégie a permis à la société KALISEA VACANCES SARL de retrouver un niveau de rentabilité sur la période d'observation qui s'est concrétisé par une CAF positive de 15 917€ générée sur l'année 2021,

Les prévisionnels d'exploitation établis, bien que très prudents principalement sur l'exercice 2022, sont cohérents, consolident le retour à la rentabilité de la structure sur les années 2023 et 2024, et devraient permettre à la société de respecter ses engagements et d'honorer les pactes du plan proposé,

L'AGS par courrier en date du 24 Mars 2022 a accordé à la société KALISEA VACANCES SARL un échelonnement sur 20 mois des remboursements de la créance superprivilégiée restant due,

La trésorerie certifiée au 22 Mars 2022 qui présente un solde disponible de 5 483,86€ permet de régler les créances inférieures ou égales à 500€ immédiatement exigibles à l'adoption du projet de plan pour un montant de 480,11€,

A l'audience, le dirigeant de la société KALISEA VACANCES SARL Monsieur BRU, s'est engagé, au nom de la holding BRU et FILS dont il est le gérant, à faire face aux engagements de sa filiale en couvrant les éventuelles impasses de trésorerie rencontrées,

L'implication du dirigeant et de son salarié dans la volonté de restructurer la société et de faire évoluer le modèle économique est un gage de réussite.

Tous les créanciers ont donné leur accord de manière expresse ou tacite à l'adoption du plan,

Tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société KALISEA VACANCES SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société KALISEA VACANCES SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société KALISEA VACANCES SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers représentant 84,90% du montant du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant et représentant 15,10 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 12 le nombre de créanciers représentant 100% du passif soumis ayant donné leur accord pour le plan,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif soumis par 7 pactes annuels progressifs de 4% la première année et de 16% chacune des années 2 à 7, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y aura lieu de prendre acte de l'engagement du dirigeant de la holding BRU et FILS de faire face aux obligations de sa filiale KALISEA VACANCES en couvrant les éventuelles impasses de trésorerie rencontrées par celle-ci pendant l'exécution du plan,

Il y aura lieu de prendre acte que le passif à échoir est intégré dans le passif soumis au plan

Les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de Commerce,

Il y aura lieu de prendre acte, qu'un échelonnement des remboursements a été accordé par le CGEA-AGS, la créance superprivilégiée restant due devant être réglée en 20 échéances mensuelles.



Les créances de moins de 500 euros, qui s'élèvent à 480,11€, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 7 ans.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Commissaire a l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelant toutefois qu'elle demeure en fonction de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24,

Il ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire a l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire a l'exécution du plan,

Le Commissaire a l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement; il fera immédiatement rapport a Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire a l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable,

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu a disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire a l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire a l'exécution du plan a le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois a compter de la fin du plan.



Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

<b>PAR CES MOTIFS</b>
-----------------------

**LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire remis au Greffe et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur le Mandataire Judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport,

Le Ministère Public en son rapport écrit,

Après avoir entendu le débiteur,

CONSIDERE que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société KALISEA VACANCES SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers représentant 84,90% du montant du passif soumis,

DIT que pour les 6 créanciers restés taisant, et représentant 15,10% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 12 le nombre de créanciers représentant 100 % du passif soumis ayant donné leur accord pour le plan,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif soumis par 7 pactes annuels progressifs de 4% la première année et de 16% chacune des années 2 à 7,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,



PREND acte de l'engagement du dirigeant de la holding BRU et FILS de faire face aux obligations de sa filiale KALISEA VACANCES en couvrant les éventuelles impasses de trésorerie rencontrées par celle-ci pendant l'exécution du plan,

PREND acte que le passif à échoir est intégré dans le passif soumis au plan

Les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de Commerce,

PREND acte qu'un échelonnement des remboursements a été accordé par le CGEA-AGS, la créance superprivilégiée restant due devant être réglée en 20 échéances mensuelles.

DIT que les créances de moins de 500 euros, qui s'élèvent à 480,11€, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Commissaire a l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelant toutefois qu'elle demeure en fonction de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire a l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Juge Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire a l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire a l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables a la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal, et tenu a disposition du Procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire a l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code.

